

CONVENTION de SUBVENTIONNEMENT

AVANT-PROPOS

La présente convention, acte attributif d'une subvention, est un acte administratif relevant de la compétence du juge administratif et place le bénéficiaire de la subvention dans une situation légale et réglementaire découlant de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et des circulaires du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, n°5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations [...] et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

LES PARTIES AU CONTRAT de SUBVENTION

Ce sont :

La Coordination Régionale de Lutte contre l'infection due au Virus de l'Immunodéficience Humaine Ile de France Nord, représentée par son Président Monsieur le Pr. Patrick YENI, instaurée par le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la COREVIH codifié aux articles D3121-34 à D3121-37 du Code de la Santé Publique, la circulaire n°DHOS/DGS/561 du 19 décembre 2005 relative à l'instauration des COREVIH, les arrêtés préfectoraux du 4 octobre 2006 relatifs à l'implantation et à la composition des comités de COREVIH ainsi que l'arrêté n°2007-1935 du 15 novembre 2007 fixant le nombre de sièges et la composition de la COREVIH Ile-de-France Nord, dont le siège est fixé au sein du groupe hospitalier CHU Bichat – Claude Bernard, entité faisant partie des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine (HUPNVS) de l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris (AP-HP), et dont le financement est assuré dans les conditions de l'article D162-8 du Code de Sécurité Sociale, de l'arrêté du 13 mars 2009, modifié par arrêté du 9 mars 2011, pris pour l'application de l'article D162-8 du Code de la Sécurité Sociale et de l'instruction de la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins du Ministère de la Santé et des Sports du 23 avril 2009 relative au financement des COREVIH, ci-après désignée par le sigle «COREVIH IDF NORD»,

ET

L'hôpital Bichat – Claude Bernard, organisme de rattachement de la COREVIH IDF NORD, sis 46 rue Henri Huchard 75018 PARIS, de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, établissement public de santé, dont le siège est situé au 3, avenue Victoria – 75004 Paris, représentée par Monsieur Christophe KASSEL, Directeur des Hôpitaux Universitaires Paris Nord Val de Seine, agissant par délégation de la Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), en application des arrêtés directoriaux n^{os} 2010-0283 DG et 2010-0285 DG du 3 décembre 2010, n°2011-0072 DG du 9 mai 2011, ou son subdélégataire dûment habilité par application de l'arrêté n°2011-002 CK du 12 juillet 2011, ci-après désignée par le sigle «AP-HP»,

Les deux organismes étant ci-après désignés « l'administration »,

d'une part,

ET :

Le bénéficiaire du subventionnement (personne publique, personne privée, association dite « », ou autre) - N° SIREN ou SIRET ou FINESS ou équivalent) dont le siège est situé, représentée par (qualité), Monsieur/Madame (prénom et nom), et ci-après dénommées « le promoteur du projet »,

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par le promoteur du projet « **Favoriser l'accès au dépistage rapide du VIH pour les populations migrantes sur le territoire de la COREVIH IDF NORD** » conforme à son objet statutaire,

Considérant le Plan National de lutte contre le VIH/SIDA et les IST 2010-2014, politique publique d'intérêt général, le terme de « politique publique » s'entendant au sens large, par opposition à la seule défense d'intérêts particuliers,

Considérant le cahier des charges de la COREVIH IDF NORD, annexé à la présente convention et faisant partie intégrante de ladite convention (annexe n°1),

Considérant que le programme d'actions ci-après présentée par le promoteur du projet participe de cette politique,

Considérant que la proposition de projet entrant dans le cadre qui était fixé, l'intérêt de l'administration à collaborer avec le promoteur de projet en le subventionnant est certain,

A l'issue de ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet de déterminer les modalités de :

- collaboration entre l'administration et le promoteur du projet dans le but de lui permettre de mener les actions prévues dans le cadre de sa proposition de projet ;
- versement par l'administration d'une subvention allouée dans le cadre de la réalisation des objectifs visés ci-dessous.

Article 2 – Engagement du promoteur du projet

Par la présente convention, le promoteur du projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions comportant les obligations mentionnées à l'annexe 2, lesquelles font partie intégrante de la convention :

- Diversifier l'offre de dépistage du VIH auprès des populations migrantes ;
- Contribuer à la prévention de l'infection par le VIH/ sida et à l'information sur les bénéfices du dépistage du VIH.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La mise en œuvre du programme d'actions doit intervenir dans le délai de la durée de la convention.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an après sa notification. La notification consiste en un envoi de l'exemplaire original du cocontractant de l'administration, signé des parties. La date de notification est la date de réception de cet exemplaire par le promoteur de projet, confirmée par l'avis de réception.

La présente convention peut être reconduite expressément chaque année, jusqu'à un mois après son terme, et dans la limite de 4 ans, sous réserve de la présentation par le promoteur du projet, dans le mois qui suit le terme de la convention, des documents mentionnés aux articles 5 et 6 et dans les conditions de l'article 10 de la présente convention.

La reconduction prend la forme d'un avenant qui est notifié dans les conditions du premier alinéa du présent article ; l'administration modifie le montant de la subvention, le cas échéant, par le même avenant.

Article 4 - Montant de la subvention et conditions de paiement

L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 5000 €.

L'administration verse cette somme à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits affectés à la COREVIH IDF NORD, versés au budget de l'hôpital Bichat – Claude Bernard dans les conditions de l'article D162-8 du Code de Sécurité Sociale, de l'arrêté du 13 mars 2009, modifié par arrêté du 9 mars 2011, pris pour l'application de l'article D162-8 du Code de la Sécurité Sociale et de l'instruction de la DHOS du 23 avril 2009 relative au financement des COREVIH.

L'administration se libérera des sommes dues au titre de la présente convention selon les règles de la comptabilité publique en vigueur en faisant porter le montant du crédit du compte ouvert :

- au nom de
- auprès de
- code banque
- code guichet
- numéro de compte
- clé RIB

Article 5 – Justificatifs

Le promoteur du projet s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires encadrant l'usage des Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD) du VIH en France (Arrêtés du 28 mai 2010 et du 9 novembre 2010)
- fournir un compte rendu financier relatif aux objectifs précisés à l'article 2 de la présente convention, dans les 3 mois suivant la réalisation du programme d'actions ou dans le mois qui suit le terme officiel de la convention. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;
- procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels l'administration a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Article 6 - Autres engagements

Le promoteur du projet s'engage à communiquer ses statuts et tout document utile, sur demande de l'administration, lui permettant de contrôler l'utilisation faite de la subvention.

De manière générale, le promoteur du projet s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, le promoteur du projet remet, dans un délai d'un mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le promoteur du projet, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le promoteur du projet sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le promoteur du projet et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le promoteur du projet par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 - Evaluation

Le promoteur du projet s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec le promoteur du projet, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

L'évaluation porte notamment sur l'impact des actions ou des interventions, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Une réunion de bilan de la mise en œuvre de la présente convention est organisée entre l'administration et le promoteur du projet.

L'évaluation se base sur le compte rendu financier prévu à l'article 5. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre l'administration et le promoteur du projet.

Article 9 - Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8. Le promoteur du projet s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9 et à la décision du Président de la

Corevih Ile de France Nord.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le promoteur du projet. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Les avenants ultérieurs préciseront les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 12 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le
(en deux ou trois exemplaires selon les parties prenantes)

Le promoteur du projet
(nom et prénom du signataire, qualité,
cachet « commercial »)

Le Président de la COREVIH IDF NORD

La Directrice Générale de l'Assistance Publique -
Hôpitaux de Paris et par délégation permanente,
le Directeur des H.U.P.N.V.S. ou son
subdélégué

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

« Favoriser l'accès au dépistage rapide du VIH pour les populations migrantes sur le territoire de la COREVIH IDF NORD »

Préambule

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre des missions des COREVIH définies dans le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005, à savoir :

- favoriser la coordination entre les acteurs de la lutte contre le VIH/sida en mettant en lien des professionnels médicaux, médico-sociaux et les associations représentant les usagers,
- participer à l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des personnes, notamment en favorisant l'évaluation et l'harmonisation des pratiques.

Par le présent appel à candidatures, le COREVIH IDF NORD souhaite favoriser l'accès des populations migrantes au dépistage du VIH et étoffer l'offre existante de dépistage, en soutenant le développement de projets utilisant les Tests Rapides d'Orientation Diagnostique (TROD).

L'objectif secondaire de cet appel à candidatures est de stimuler la création de partenariats entre acteurs permettant la réalisation d'actions nouvelles répondant aux besoins de la population du COREVIH IDF NORD.

Public-cible

Les actions soumises à l'appel à candidatures doivent s'adresser aux populations migrantes de la COREVIH IDF NORD, sans omettre les populations originaires d'Afrique subsaharienne, les plus touchées par l'épidémie de VIH sur le territoire concerné.

Le territoire du COREVIH IDF Nord est le suivant :

- 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} arrondissements de Paris,
- le territoire de santé 95-1 composé des communes suivantes : Andilly, Beauchamp, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Cormeilles-en-Parisis, Frépillon, La Frette-sur-Seine, Groslay, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Franconville, Herblay, Margency, Moisselles, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Le Plessis-Bouchard, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Soisy-sous-Montmorency, Taverny,
- le territoire de santé 95-3 composé des communes suivantes : Ableiges, Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arronville, Arthies, Asnières-sur-Oise, Auvers-sur-Oise, Aavernes, Baillet-en-France, Banthelu, Beaumont-sur-Oise, Bellay-en-Vexin, Belloy-en-France, Bernes-sur-Oise, Berville, Boiesmont, Boissy-l'Aillierie, Bray-et-Lû, Bréançon, Brignancourt, Bruyères-sur-Oise, Buhy, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, La Chapelle-en-Vexin, Charmont, Chars, Chaussy, Chérence, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condécourt, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Courdimanche, Ennery, Epiais-Rhus, Eragny, Frémainville, Frémécourt, Frouville, Gadancourt, Genainville, Génicourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Haute-Isle, Heaulme, Hédouville, Hérouville, Hodent, L'Isle-Adam, Jagny-sous-Bois, Jouy-le-Moutier, Labbeville, Livilliers, Longuesse, Maffliers, Magny-en-Vexin, Marines, Maudétour-en-Vexin, Menouville, Menucourt, Mériel, Méry-sur-Oise, Montgeroult, Montreuil-sur-Epte, Montsault, Mours, Moussy, Nerville-la-Forêt, Nesle-la-Vallée, Neuilly-en-Vexin, Neuville-sur-Oise, Nointel, Noisy-sur-Oise, Nucourt, Omerville, Osny, Parmain, Perchay, Persan, Pierrelaye, Pontoise, Presles, Puiseux-Pontoise, La Roche-Guyon, Ronquerolles, Sagy, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Ouen-l'Aumône, Santeuil, Seraincourt, Seugy, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard, Valmondois, Vauréal, Vétheuil, Viarmes, Vienne-en-Arthies, Vigny, Villaines-sous-Bois, Villers-en-Arthies, Villiers-Adam, Wy-dit-Joli-Village,
- Clichy (92),

- Levallois-Perret (92),
- Neuilly-sur-Seine (92).

Financement

Cet appel à candidatures vise au financement d'expérience(s) nouvelle(s) et circonscrite(s) dans le temps (ex : un jour donné, une semaine donnée...). Le montant du financement est de 5000 euros.

Clauses d'exclusion :

- Ce financement n'est pas destiné à soutenir des actions préexistantes ou n'impliquant qu'un seul acteur, hors de tout partenariat.
- Ce financement ne peut être utilisé pour mener des actions pérennes et de long terme ; il vise à soutenir des actions ponctuelles et « expérimentales », dont le prolongement ne pourra être envisagé qu'avec le recours à d'autres sources de financement.

Méthode

Du point de vue des méthodes d'élaboration et de conduite du projet, l'appréciation tiendra compte notamment :

- de la mise en œuvre de(s) action(s) selon une dynamique partenariale, de réseau et de complémentarité entre associations et institutions publiques (ex : partenariat CDAG-associations, CCAS - maisons de quartiers, associations de lutte contre le VIH et associations de quartier, etc.)
- de la méthodologie d'intervention, qui doit privilégier la proximité et le fait de pouvoir aller au-devant des personnes
- de l'attention portée à l'accompagnement pré et post-test, ainsi qu'à l'accompagnement aux soins des personnes dépistées positives
- de l'existence et de la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation de l'action apportant des éléments concrets sur la pertinence de l'offre de dépistage proposée
- de l'expérience des porteurs du projet (engagement dans la lutte contre le VIH, dépistage et/ou implication auprès de la population cible)
- de l'inscription de l'action dans un projet d'ensemble à l'attention du public cible (projet pouvant prévoir une suite à l'action avec la mise en place d'une offre de dépistage pérenne, etc.).

L'arbitrage entre les différents projets déposés se fera conformément aux articles 4 et 5 du règlement d'instruction.

Les porteurs de projets sont invités à consulter les fiches actions du programme « migrants » (F A2) du plan national de lutte contre le VIH-Sida 2010-2013 et plus particulièrement l'action M7 : développer des propositions diversifiées de tests VIH et autres IST aux migrants.

ANNEXE 2 – LE PROGRAMME D' ACTIONS ET LE BUDGET

Obligation :

Le promoteur de projet s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1^{er} de la convention :

Action de dépistage auprès des populations migrantes en utilisant des tests rapides d'orientation diagnostique

a) Objectif(s) :

- Diversifier l'offre de dépistage du VIH auprès des populations migrantes ;
- Contribuer à la prévention de l'infection par le VIH/ sida et à l'information sur les bénéfices du dépistage du VIH

b) Public(s) visé(s) : les populations migrantes

c) Localisation : Territoire du COREVIH IDF Nord

Budget prévisionnel de l'action

Le montant du soutien accordé dans le cadre de cet appel à projet est de 5000 euros maximum, qui peuvent couvrir des dépenses de toute nature en lien avec l'action proposée, hors salaires. A cette somme, il convient d'ajouter l'avantage d'un don en nature de 1000 tests Insti, accordé par le laboratoire Nephroteck.

Natures des dépenses	Estimations
Transports	
Locations de salle / bus, etc.	
Matériels	
Frais de bouche, etc	
Tests	
Petits matériels	
Honoraires (uniquement pour le personnel médical, interprète, ou autre « prestataire extérieur » à la structure)	
Autres...	

ANNEXE 3 - INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Evaluation de l'action

Dans le cadre de cette action, nous demandons aux promoteurs de mettre en place une évaluation de l'action :

- Quantitative
 - o Nombre de personnes dépistées positives
 - Confirmées positives sur un second prélèvement
 - Nombre de personnes ayant entamé un suivi médical
 - « Perdues de vue » (n'ayant pas donné suite au TROD, pas de second prélèvement connu, pas de suivi médical connu)
 - o Nombre de personnes dépistées négatives
 - o Résultats indéterminés, etc.
 - o Autres indicateurs d'évaluation quantitative jugés pertinents par le promoteur

- Qualitative
 - o Description des personnes dépistées
 - Nombre de recours à un test de dépistage avant le présent test
 - Autres indicateurs mis en place pour caractériser la population dépistée (Ex : sexe, genre, nationalité ou pays de naissance, connaissance du statut sérologique, ayant un partenaire stable ou non, etc.)
 - o Appréciation de l'action par les bénéficiaires (Ex : questionnaire de satisfaction du bénéficiaire de l'action)
 - o Autres indicateurs d'évaluation qualitative de l'action jugés pertinents par le promoteur.

Projetez-vous de renouveler l'action ? Oui / non

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier visé à l'article 5 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus. Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le promoteur de projet comme prévu par l'article 8 des présentes fait la synthèse.